

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

58019 NEVERS CEDEX

Nevers, le 16 AOÛT 1994

TEL. : 86.60.71.46

Télécopie : 86.36.12.54

JG/FL 126

N° 94/P/2372

ARRETE

déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune d'ALLIGNY EN MORVAN l'établissement de périmètres de protection autour des captages de Bourg Nord et Réglois, sur le territoire de la commune d'ALLIGNY EN MORVAN, ainsi que l'institution des servitudes y afférentes,

autorisant la dérivation des eaux par pompage

LE PREFET DE LA NIEVRE,

- VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles R 11-1 et suivants et R 11-19 et suivants ;

- VU l'article 113 du Code Rural, sur la dérivation des eaux ;

- VU le Code des Communes ;

- VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique ;

- VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

- VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964

- VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

- VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

- VU la délibération du 13 octobre 1989 par laquelle le conseil municipal demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, en vue de la réalisation du projet de renforcement de l'alimentation en eau potable de la commune d'ALLIGNY EN MORVAN et l'établissement de périmètres de protection ;

- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 25 mai 1994 ;

.../...

- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date des 22 août 1986 (Bourg Nord), 6 août 1986 (Réglois) ;

- VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1992 portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique, hydraulique et parcellaire ;

- VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique, hydraulique et parcellaire et les registres y afférents ;

- VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet ;

- CONSIDERANT que M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt a également émis un avis sur ce projet dans son rapport en date du 31 janvier 1994 ;

- SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

AR R E T E

ARTICLE 1ER :

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune d'ALLIGNY EN MORVAN les travaux de captage comportant la dérivation d'une partie des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour des puits de captage de Bourg Nord et Réglois, la création des servitudes y afférentes.

ARTICLE 2 :

La commune d'ALLIGNY EN MORVAN est autorisée à dériver les eaux de ces puits de captage pour les besoins de son réseau public de distribution. Le prélèvement par pompage n'excèdera pas 232 m3/jour Bourg Nord et 260 m3/jour Réglois.

ARTICLE 3:

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le volume journalier autorisé, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par la commune à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'engagement pris par la commune d'ALLIGNY EN MORVAN en date du 13 octobre 1989, celle-ci devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé et en application des dispositions du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989, des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné sont établis autour des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et, pour celui de protection rapproché, des états parcellaires annexés au présent arrêté (Bourg Nord feuillets 1 à 39 et Réglois feuillets 69 à 92).

.../...

ARTICLE 6 :

Le périmètre immédiat autour du captage doit être la propriété de la collectivité exploitante. Il doit être entièrement clos de façon efficace, à sa diligence et à ses frais, et interdit à toute circulation autre que celle nécessitée pour l'entretien de l'ouvrage et de ses abords.

CAPTAGE DU BOURG NORD

Périmètre immédiat

Correspond aux parcelles 441, 444 ; elles appartiennent en pleine propriété à la commune.

Périmètre rapproché

Il sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire joint.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdites les activités suivantes (énoncées par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967) :

1 - le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport ;

2 - l'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;

3 - l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;

4 - l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines ;

5 - l'épandage d'eaux usées, de matières de vidange et d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier ;

6 - le dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de déchets industriels et de produits radioactifs ;

7 - le déboisement et l'utilisation des défoliants, pesticides ou herbicides ;

8 - tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

CAPTAGE DE REGLOIS

Périmètre immédiat

Correspond aux parcelles 780, 781, 783, 785, 786, 788 ; elles appartiennent en pleine propriété à la commune.

Périmètre rapproché

Il sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire joint.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdites les activités suivantes (énoncées par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967) :

.../...

1 - le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport ;

2 - l'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;

3 - l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;

4 - l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines ;

5 - l'épandage d'eaux usées, de matières de vidange et d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier ;

6 - le dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détrit, de déchets industriels et de produits radioactifs ;

7 - le déboisement et l'utilisation des défoliants, pesticides ou herbicides ;

8 - tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Périmètre de protection éloigné

Il sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire joint.

A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale (décret n° 67-1093).

Seront soumis à avis du Conseil Départemental d'Hygiène :

1 - le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport ;

2 - l'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;

3 - l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;

4 - l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines ;

5 - l'épandage d'eaux usées, de matières de vidanges et d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier ;

6 - le dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détrit, de déchets industriels et de produits radioactifs ;

7 - le déboisement et l'utilisation des défoliants, pesticides ou herbicides ;

8 - tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

.../...

ARTICLE 7 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 8 :

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 6 dans un délai maximum d'un an.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

ARTICLE 9 :

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé et situé dans les périmètres de protection qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Administration (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 10 :

Les terrains du périmètre de protection immédiat seront clôturés par la collectivité concernée de façon efficace, à sa diligence et à ses frais.

ARTICLE 11 :

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapproché du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

.../...

Le Maire de la commune d'ALLIGNY EN MORVAN est chargé de faire effectuer ces formalités et d'afficher le présent arrêté à la mairie avec établissement par ses soins d'un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 12 :

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et le décret n° 89-3 susvisé. Le contrôle sanitaire sera effectué par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 92-2719 du 5 août 1992.

ARTICLE 13 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la NIEVRE,

M. le Maire d'ALLIGNY EN MORVAN ,

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Équipement et à M. le Sous-Préfet de CHATEAU CHINON, pour information.

“ Pour ampliation ”

Le Chef de bureau Délégué

Luc

Bernard LUC



LE PREFET,
Pour le Préfet.

Le Sous-Préfet, **délégué**

M. TOURIGNY

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Nevers, le 16 AOÛT 1994

Le Préfet
pour le Préfet
Le Sous Préfet délégué

TOURIGNY

THAULAURE
5/9

1

1

RACCORD DU PLAN

Le bourg

Périmètre rapproché
captage de bourg sud

LES CRANNAIES

Crannay

424

MONT

SANTA

462

Cabinet J.L TISSANDIER
Géomètre-Expert
21210 SAINT JEAN

Echelle 1/2000